

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2025-015392

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon**  
BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 5 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132  
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2025 sur le thème « Confinement statique »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0782 du 20 février 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires  
de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 février 2025 dans le CNPE de Chinon sur le thème « confinement statique ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « confinement statique ». Les inspecteurs ont commencé par échanger avec vos agents sur les modalités de suivi des systèmes concourant au confinement statique des locaux et bâtiments susceptibles de disperser des substances radioactives en situation normale et accidentelle. Ils ont ensuite examiné par sondage des comptes rendus de maintenance et d'essais périodiques sur plusieurs systèmes participant à l'étanchéité de l'enceinte de confinement du bâtiment réacteur (BR) des 4 réacteurs, ainsi que sur la vérification du confinement des locaux à risque iode. Enfin, ils ont procédé à une visite du BR du réacteur n° 1 pour vérifier l'état des joints d'étanchéité d'un sas d'accès et de plusieurs traversées de l'enceinte et se sont rendus dans certains locaux à risque iode des bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs n° 1 et 2.

Il ressort de cet examen que l'organisation globale sur le suivi des systèmes concourant au confinement statique des locaux et bâtiments est satisfaisante. Les gammes de maintenance et les essais périodiques consultés n'ont pas révélé d'anomalie particulière. Une justification du bon état de certaines traversées de l'enceinte de confinement du réacteur n° 3 et des compléments d'information sur l'état des joints d'un tampon d'accès matériel restent néanmoins attendus. De plus, des actions correctives seront à mettre en œuvre pour traiter les anomalies identifiées ci-après.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Traversées électriques

L'article 3.4-III de l'arrêté [2] dispose que « la fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières successives suffisamment indépendantes, et si nécessaire par un système de confinement dynamique. Le nombre et l'efficacité de ces dispositifs sont proportionnés à l'importance et à l'impact des rejets radioactifs potentiels, y compris en cas d'incident ou d'accident ».

Lors de l'examen des derniers essais périodiques (EPE EPP 710) réalisés sur les traversées électriques du bâtiment réacteur n° 3, les inspecteurs ont constaté que certaines traversées n'avaient pas été contrôlées entièrement. L'essai périodique prévoit un contrôle de la valeur de pression sur les manomètres associés aux traversées puis un contrôle de ces manomètres sur banc d'essai. Pour des raisons de sécurité (difficulté d'accès), certains manomètres n'ont pas été contrôlés sur banc d'essai. La justification quant au bon état de ces traversées, malgré leur contrôle partiel, n'a pas pu être apportée lors de l'inspection.

**Demande II.1 : justifier le bon état de ces traversées malgré leur contrôle partiel lors du dernier essai périodique. Pour les prochains essais, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réaliser le contrôle de ces manomètres sur le banc d'essai.**

### **Tampon d'accès matériel (TAM)**

Dans le cadre de l'arrêt pour maintenance en cours du réacteur n° 1, le tampon d'accès matériel, permettant de faire entrer du matériel volumineux dans le bâtiment réacteur, a été ouvert à deux reprises. Suite à la deuxième ouverture, un contrôle de l'état des joints du TAM a été réalisé et un doute a été émis sur l'intégrité de ce joint (possible écrasement et déplacement du joint). Les premières investigations n'ont pas permis de conclure sur l'état réel du joint. Vos représentants ont indiqué qu'une inspection télévisuelle était programmée au cours de l'arrêt, dans le cadre du traitement de l'écart de conformité 650 relatif à la détection des joints de TAM présentant un rabotage ne garantissant pas leur tenue aux conditions d'ambiance en situation d'accident grave.

**Demande II.2 : informer l'ASNR, dans le cadre du suivi de l'arrêt, des résultats de cette inspection télévisuelle et des suites qui seraient données en cas de découverte d'une anomalie.**

### **Locaux à risque iode**

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose que « l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre ».

Sur le terrain, les inspecteurs ont vérifié par sondage le respect du confinement des locaux présentant un risque iode dans les bâtiments des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 1 et 2. Ils ont constaté les anomalies suivantes :

- porte entre le couloir NC232 et le local NC231 : absence d'obturateur métallique sur le trou permettant le passage de câbles en cas de travaux ;
- local 1NC233 : présence de concrétions de bore sur la pompe 9 TEP 007 PO ;
- local 2NC231 : manque de clarté sur les conditions d'accès radiologiques. Le zonage déchets indiqué sur la porte était « nucléaire propre » (absence de condition spéciale pour entrer) alors qu'à l'intérieur du local étaient présents un tapis piégeant la contamination et un saut de zone.

**Demande II.3 : indiquer les mesures qui seront prises pour remédier aux anomalies susmentionnées.**

### **Entreposage des bouteilles de gaz**

La demande managériale n° 01 de votre référentiel managérial « Agression explosion interne » indique que « chaque CNPE dispose d'une organisation spécifique de gestion des bouteilles de gaz ». Il précise que « cette organisation doit permettre :

- de tracer le propriétaire ;
- d'assurer la localisation : soit sur un chantier soit dans un des parcs à gaz [...] ;
- de respecter les zones de stockage et d'entreposage. En dehors des parcs à gaz, le stockage est interdit. L'entreposage sur un chantier doit prendre en compte le risque d'agression (thermique, choc et chute) sur la bouteille et mettre en œuvre les parades adaptées ;
- d'assurer que toutes les bouteilles, entreposées pour les besoins temporaires de chantier, soient arrimées et maintenues en position verticale ;
- de limiter le nombre de bouteilles entreposées sur le chantier autant que possible. »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur (BR) du réacteur n° 1 et ont constaté au niveau 11m qu'une bouteille d'argon était entreposée sans indication particulière. Celle-ci était reliée à un chariot avec une chaîne qui permettait néanmoins son déplacement en cas de séisme. Vos représentants n'ont pas pu indiquer quelle était l'utilisation prévue de cette bouteille ni à quelle activité elle était rattachée.

**Demande II.5 :** en application de votre référentiel managérial, veiller à ce que les bouteilles de gaz entreposées en dehors des parcs à gaz fassent l'objet d'une information détaillée (fiche d'entreposage par exemple) permettant de s'assurer qu'elles ne représentent pas un risque pour les installations avoisinantes. S'assurer également que les bouteilles de gaz soient correctement arrimées afin d'éviter tout risque d'agression avec un matériel sensible proche (notamment un EIP).

#### **Corrosion importante d'une tuyauterie DEG**

Les inspecteurs ont également constaté, lors de la visite du bâtiment réacteur n° 1, une corrosion avancée sur un coude à proximité des organes 1 DEG 042 et 044 VD. Cette corrosion semble due à la condensation importante qui est générée dans le calorifugeage présent autour de la tuyauterie pendant le fonctionnement du réacteur.

**Demande II.6 :** remettre en état la portion de tuyauterie DEG corrodée avant la fin de l'arrêt en cours.

☺

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Examen des essais périodiques**

**Observation III.1 :** lors de l'examen des essais périodiques de différents systèmes, les inspecteurs ont constaté quelques anomalies ou imprécisions (absence de visas, unité et critère à respecter non précisés, date de validité d'un matériel erronée, etc.). Après analyse et justification de vos représentants, il s'est avéré que ces constats n'étaient pas de nature à remettre en cause le résultat satisfaisant des essais périodiques. Cependant, l'ASNR attire votre attention sur ces anomalies qui pourraient potentiellement mener à des erreurs d'interprétation et à un mauvais positionnement quant à la disponibilité d'un équipement.

☺

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Christian RON**